



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2011 000139

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidences NATURA 2000

Le Préfet des Yvelines,

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;
- VU la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique atlantique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 à L.152-1 et L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.521-1, L.531-1 et suivants, et L.621-9 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et suivants, et R.331-6 et suivants ;
- VU le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L.48 et R.20-55 ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code de la justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;
- VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif aux travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles ;
- VU le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 relatif aux ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés par canalisation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission Européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones bio-géographiques ;
- VU les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3ème alinéa de l'article R. 341-19 du code de l'environnement réunie le 10 février 2011 ;
- VU la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Yvelines, réunie dans sa formation « Nature » le 15 mars 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France en date du 31 mars 2011 ;
- VU l'accord du Commandant de la Région Terre d'Ile-de-France, en date du 20 juin 2011 ;

Considérant qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 localisés en totalité ou en partie sur le territoire du département des Yvelines, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, ainsi que définie à l'article R.414-19 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible des programmes, projets, manifestations ou interventions sur les sites désignés « Zone spéciale de conservation » ou « Zone de protection spéciale », ainsi que sur les « sites d'importance communautaire » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, complémentaire à la liste nationale fixée à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, et prévue au 2° du III. de l'article L. 414-4 du même code, s'applique aux sites Natura 2000 du département des Yvelines listés ci-après, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

Zones de protection spéciale (sites désignés au titre de la directive « oiseaux ») :

- FR1110025 « Etang de Saint Quentin »
- FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches »
- FR1112012 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny »

Zones spéciales de conservation (sites désignés au titre de la directive « habitats ») :

- FR1100796 « Forêt de Rambouillet »
- FR1100797 « Coteaux et Boucles de Seine »
- FR1100803 « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline »
- FR1102013 « Carrière de Guerville »
- FR1112014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »
- FR1112015 « Chiroptères du Vexin français »

Article 2

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour le département des Yvelines, est la suivante :

au titre des documents de planification et programmes :

1. Zones de développement de l'éolien, mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
2. Plan départemental de gestion piscicole mentionné à l'article L. 433-3 du code de l'environnement.
3. Plan ou Programme d'Actions de Prévention des Inondations validés dans les conditions de la circulaire du 1er octobre 2002.
4. Le schéma départemental de gestion cynégétique, mentionné aux articles L. 425-1 et suivants du code de l'environnement.
5. Programme de lutte chimique contre les nuisibles autorisé au titre de l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
6. Déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L.215-15 du code de l'environnement, lorsque que les opérations sont situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
7. Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), incluant le plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR), mentionné à l'article L. 311-3 du code du sport et L. 361-1 du code de l'environnement.

au titre des projets de travaux et activités :

8. Travaux soumis à permis de construire en application du a) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont localisés à l'intérieur l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande de permis, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.
9. Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager et mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme à l'exception du b) lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande de permis, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.
10. Déclarations préalables relatives à l'installation et l'aménagement des aires de stationnement ouvertes au public, de dépôts de véhicules ou des garages collectifs de caravanes, aux affouillements et exhaussements du sol, aux aires d'accueil des gens du voyage tels que mentionnés aux e), f) et k) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, situés pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 cité à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande de permis, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.
11. Travaux soumis à déclaration préalable relatifs à des coupes ou abattages d'arbres et mentionnés au g) de l'art. R.421-23 du code de l'urbanisme situés pour tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.
12. Édification de clôture soumise à la déclaration prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté .
13. Installations photovoltaïques soumises à déclaration préalable et mentionnées au h) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsque la surface au sol envisagée excède 500 m² et que la réalisation est prévue pour tout ou partie à l'intérieur de l'un des sites et dans une zone « tampon » de 500 mètres autour du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
14. Travaux présentant un intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole ou forestier soumis à déclaration d'intérêt général, relatifs à des travaux de desserte forestière, et d'entretien des canaux et fossés, mentionnés aux articles L.151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, situés pour tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.

15. Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement sur tout le département.
16. Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, situées pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 cités à l'article 1^{er}, au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du même code :
 - 1175 *Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction...*
 - 1611 *Emploi ou stockage d'acides*
 - 1612 *Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums*
 - 1630 *Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique*
 - 2253 *Préparation, conditionnement de boissons*
 - 2311 *Traitement par battage, cardage, lavage, etc... de fibres d'origine végétale*
 - 2450 *Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support*
 - 2640 *Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels*
17. Travaux sur monument historique visés aux articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine relatifs à la démolition, la restauration ou la modification d'un monument historique prévus à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » à l'article 1^{er} et dans un rayon de 5 kilomètres autour du site Natura 2000 FR1102015 « Chiroptères du Vexin français ».
18. Opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive, telles que prévues par les articles L.521-1 à L.523-14 du code du patrimoine lorsqu'elles sont situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
19. Fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code, lorsqu'ils sont situés en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
20. Travaux sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé monument historique ou inscrit visés à l'article L.621-31 du code du patrimoine prévus à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » à l'article 1^{er}.
21. Servitude pour l'installation et l'exploitation des équipements des réseaux, mentionnée à l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques, lorsqu'elle est située en tout ou partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
22. Servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elle est située en tout ou partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
23. Travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation en application de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, prévus pour tout ou partie à l'intérieur de l'un site Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
24. Canalisations de transport d'hydrocarbures soumises à déclaration en application du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 relatif aux ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés par canalisation, situées pour tout ou partie à l'intérieur de l'un site Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
25. Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65 du code de l'environnement lorsque le stockage ou le dépôt est prévu à une distance inférieure ou égale à 500 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.

au titre des manifestations et interventions en milieu naturel :

26. Manifestations sportives organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, visées aux articles L.331-2 et L. 331-5 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er} et lorsque le nombre des participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.

27. Manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, visées à l'article R.331-6 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} et lorsque le nombre des participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.
28. Concentrations de véhicules motorisés ainsi que les manifestations de véhicules motorisés soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R. 331-18 à 34 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
29. Atterrissage et décollage des avions, bandes d'envol occasionnelles hors d'un aérodrome, des aéronefs dans le cadre d'un traitement aérien, des ULM, des montgolfières, des hydravions et des planeurs, mentionnés aux articles D. 132-8 à 12 du code de l'aviation civile, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} et dans une zone « tampon » de 500 mètres autour de l'un des sites désignés au titre de la directive « oiseaux ».
30. Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées à l'article 7 et soumises à autorisation au titre de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » à l'article 1^{er}.

Article 3

Seront soumises aux dispositions du présent arrêté, les demandes d'autorisations et les déclarations déposées après le premier jour du deuxième mois suivant la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Yvelines et sera affiché dans chacune des mairies incluses dans le périmètre ou limitrophes de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Il sera mis en ligne sur le site Internet de la direction départementale des territoires des Yvelines et fera l'objet d'une insertion dans un journal local diffusé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie et de Rambouillet, le directeur départemental des territoires par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires des communes du département, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, Monsieur le préfet du Val d'Oise, Monsieur le commandant de la région terre Ile-de-France, Mesdames et Messieurs les membres de l'Instance de Concertation Natura 2000 des Yvelines.

Versailles, le 01 AOU 2011

Le préfet des Yvelines,
chevalier de la légion d'honneur
Pour le Préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général

Claude SIRAULT

